

Conseil de Prud'Hommes
17 rue Parmentier
CS 70101
22001 - SAINT-BRIEUC
CEDEX 1

Tél : 02 96 33 41 57
Fax : 02.96.33.45.43.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
AUDIENCE DU 12 Octobre 2021

Rendue le : 12 Octobre 2021
par la formation de référé
du CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SAINT-BRIEUC

RG N° 21/00024 - N° Portalis
DCUE-X-B7F-O6L

FORMATION DE RÉFÉRÉ

Madame X
XXX
2XXX

Assistée de Me Emmanuel LUDOT (Avocat au barreau de REIMS)

AFFAIRE

DEMANDEUR

X

contre

**Association INTERPROFESSIONNELLE
DEPARTEMENTALE POUR L'APPLICATION DE LA
MEDECINE DU TRAVAIL-AIST
22**
2, rue Laennec
22190 PLERIN
Représentée par Me Karine RIVOALLAN (Avocat au barreau de
SAINT-BRIEUC)

**A s s o c i a t i o n
INTERPROFESSIONNELLE
DEPARTEMENTALE POUR
L'APPLICATION DE LA
MEDECINE DU TRAVAIL-AIST
22**

DEFENDEUR

MINUTE N° 226/2021

COMPOSITION DE LA FORMATION DE REFERE

**Ordonnance du 12 Octobre 2021
Contradictoire et en premier
ressort**

xxx Président Conseiller (S)
xxx Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de xxx, Greffier

NOTIFIE LE : 13/10/2021

Expédition revêtue
de la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 10 Septembre 2021
- Débats à l'audience de Référé du 05 Octobre 2021
- Prononcé de la décision fixé à la date du 12 Octobre 2021- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Monsieur XXX Greffier

Chef(s) de la demande

Mme X

- Demande au Conseil de prud'hommes de faire interdiction à l'employeur la suspension du contrat de travail du requérant jusqu'à la mise sur le marché du vaccin SANOFI
- Réserver les frais irrépétibles et les éventuels dépens

Demandes en défense :

Association INTERPROFESSIONNELLE DEPARTEMENTALE POUR L'APPLICATION DE LA MEDECINE DU TRAVAIL-AIST 22

- LIMINAIREMENT Donner acte à l' AIST22 de ce qu'elle n'a pas de moyen opposant à surseoir à statuer sur la requête de Madame X dans l'attente de la position de la Cour de Cassation ou du Conseil Constitutionnel sur la QPC
- Au fond rejeter la demande d'interdiction de Madame X faite à son employeur de pouvoir suspendre son contrat de travail dans le respect des dispositions de la loi du 05 aout 2021
- Réserver les frais irrépétibles et les éventuels dépens

RAPPEL DES FAITS

Madame X , secrétaire médicale exerçant son activité auprès de la médecine du travail AIST22 depuis le 16 novembre 2004 est actuellement en arrêt maladie, madame X n'étant pas à jour de son obligation vaccinale pour motif personnel à savoir : l'attente de mise sur le marché du vaccin SANOFI, madame X se voit menacée de suspension de son contrat de travail dès la reprise prochaine programmée de son activité.

Madame X a saisi par l'intermédiaire de son conseil la section des référés du Conseil de prud'hommes de SAINT BRIEUC et sollicite :

La suspension de son obligation vaccinale jusqu'à la mise sur le marché du vaccin SANOFI ou la décision du Conseil constitutionnel quant à la Question Prioritaire de Constitutionnalité qu'elle a déposée parallèlement ;

Qu'il soit fait interdiction à son employeur de suspendre son contrat de travail au motif qu'elle s'oppose à recevoir les injections du vaccin COVID 19, jusqu'à la mise sur le marché du vaccin SANOFI.

DISCUSSION

Vu le préambule de la constitution du 4 octobre 1958 qui rappelle l'engagement de la France de respecter ou faire respecter l'ensemble des conventions internationales en ce que les conventions internationales font interdiction à tout pays signataire de priver tout travailleur quel qu'il soit d'une rémunération, d'une protection sociale par différents artifices et notamment une suspension arbitraire du contrat de travail ; Vu les observations écrites de Maître Emmanuel LUDOT, conseil de Madame X partie demanderesse à l'audience de référé du 5 octobre 2021 ;

Vu les observations formulées à l'audience de référé du 5 octobre 2021 par Maître Emmanuel LUDOT conseil de Madame X et Maître Karine RIVOALLAN conseil de l'AIST22 ;

Attendu que Madame X à parallèlement à ses demandes de fond déposé la Question Prioritaire de Constitutionnalité suivante :

« Les dispositions de l'article 14-2 de la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relatives à la gestion de la crise sanitaire sont-elles contraires au préambule de la constitution du 4 octobre 1958 qui rappelle l'engagement de la France de respecter ou faire respecter l'ensemble des conventions internationales en ce que les conventions internationales font interdiction à tout pays signataire de priver tout travailleur quel qu'il soit d'une rémunération, d'une protection sociale par différents artifices et notamment une suspension arbitraire du contrat de travail »

Attendu que la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a par décision en date du 5 septembre 2017, accordé la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à Madame X ;

Attendu que Madame X est actuellement en arrêt maladie jusqu'au 5 novembre 2021 ;

Attendu que la loi ne précise pas la durée et l'issue de la suspension du contrat de travail de ce cas d'espèce en lien avec l'obligation vaccinale ;

Les conseillers de la formation de référé s'en remettant à la décision du Conseil Constitutionnel ou de la Cour de Cassation suspendent l'application de l'obligation vaccinale de Madame X par l'AIST22 jusqu'à décision du Conseil Constitutionnel ou de la Cour de Cassation ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de prudhommes de Saint Brieuc, en sa formation de référé, statuant par décision provisoire, contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au Greffe et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suspend l'application de l'obligation vaccinale de Madame X par l'AIST22 jusqu'à la décision du Conseil Constitutionnel ou de la Cour de Cassation et fait interdiction à l'AIST22 de suspendre le contrat de travail de Madame X;

Reserve les frais irrépétibles et les éventuels dépens ;

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Conseil de Prud'Hommes
17 rue Parmentier
CS 70101
22001 - SAINT-BRIEUC
CEDEX 1

Tél : 02 96 33 41 57
Fax : 02.96.33.45.43.

RG N° 21/00025 - N° Portalis
DCUE-X-B7F-O62

FORMATION DE RÉFÉRÉ

AFFAIRE

XXX

contre

**A s s o c i a t i o n
INTERPROFESSIONNELLE
DEPARTEMENTALE POUR
L'APPLICATION DE LA
MEDECINE DU TRAVAIL-AIST
22**

MINUTE N° 227/2021

**Ordonnance du 12 Octobre 2021
Contradictoire et en premier
ressort**

NOTIFIE LE : 13/10/2021

Expédition revêtue
de la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 27 Septembre 2021
- Débats à l'audience de Référé du 05 Octobre 2021 (convocations envoyées le 05 Octobre 2021)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 12 Octobre 2021
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Monsieur xxx Greffier

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
AUDIENCE DU 12 Octobre 2021**

Rendue le : 12 Octobre 2021
par la formation de référé
du CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SAINT-BRIEUC

Madame X

XXX

XXX

Assistée de Me Emmanuel LUDOT (Avocat au barreau de REIMS)

DEMANDEUR

**Association INTERPROFESSIONNELLE
DEPARTEMENTALE POUR L'APPLICATION DE LA
MEDECINE DU TRAVAIL-AIST 22**

2, rue Laennec

22190 PLERIN

Assistée de Me Karine RIVOALLAN (Avocat au barreau de
SAINT-BRIEUC)

DEFENDEUR

COMPOSITION DE LA FORMATION DE REFERE

xxx, Président Conseiller (S)

xxx, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de xxx, Greffier

Chef(s) de la demande

Mme X

- Voir le Conseil de Prud'hommes de SAINT BRIEUC transmettre à la cour de cassation aux fins de saisine du conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité

- Les dispositions de l'article 14-2 de la Loi 2021-40 du 5 août 2021 relatives à la gestion de crise sanitaires sont-elles contraires au préambule de la Constitution du 04 octobre 1958 qui rappelle l'engagement de la France de respecter ou faire respecter l'ensemble des conventions internationales en ce que les conventions internationales font interdiction à tout pays signataire de priver tout travailleur quel qu'il soit d'une rémunération, d'une protection sociale par différents artifices et notamment une suspension arbitraire du contrat de travail

- En ce cas, surseoir à statuer sur la requête de Madame X

Demande(s) reconventionnelle(s)

Association INTERPROFESSIONNELLE DEPARTEMENTALE POUR L'APPLICATION DE LA MEDECINE DU TRAVAIL-AIST 22

- Donner acte à l' AIST22 de ce qu'elle n'a pas de moyen opposant à la transmission de la QPC à la Cour de Cassation aux fins de saisine du Conseil Constitutionnel

- Donner acte à l' AIST22 de ce qu'elle n'a pas de moyen opposant à surseoir à statuer sur la requêt de Madame X dans l'attente de la position de Cour de Cassation ou du Conseil Constitutionnel

- Réserver les dépens

RAPPEL DES FAITS

Madame X _____, secrétaire médicale exerçant son activité auprès de la médecine du travail AIST22 depuis le 16 novembre 2004 est actuellement en arrêt maladie, madame X _____ n'étant pas à jour de son obligation vaccinale pour motif personnel à savoir : l'attente de mise sur le marché du vaccin SANOFI, Madame X _____ se voit menacée de suspension de son contrat de travail dès la reprise prochaine programmée de son activité,

Madame X _____ a saisi par l'intermédiaire de son conseil la section des référés du conseil de prud'hommes de SAINT BRIEUC et a déposé parallèlement à ses demandes au fond, estimant que l'article 14-II de la loi 2021-1040 du 5 août 2021 porte atteinte à une disposition constitutionnelle, un mémoire distinct portant une Question Prioritaire de Constitutionnalité définie de la manière suivante

« Les dispositions de l'article 14-2 de la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relatives à la gestion de la crise sanitaire sont-elles contraires au préambule de la constitution du 4 octobre 1958 qui rappelle l'engagement de la France de respecter ou faire respecter l'ensemble des conventions internationales en ce que les conventions internationales font interdiction à tout pays signataire de priver tout travailleur quel qu'il soit d'une rémunération, d'une protection sociale par différents artifices et notamment une suspension arbitraire du contrat de travail »

MOTIFS DE LA DECISION

Vu les observations écrites de Maître Emmanuel LUDOT, conseil de Madame X _____ partie demanderesse à l'audience de référé du 5 octobre 2021 ;

Vu les observations formulées à l'audience de référé du 5 octobre 2021 par Maître Emmanuel LUDOT conseil de Madame X _____ et Maître Karine RIVOALLAN conseil de l'AIST22 ;

Vu le préambule de la constitution du 4 octobre 1958 qui rappelle l'engagement de la France de respecter ou faire respecter l'ensemble des conventions internationales en ce que les conventions internationales font interdiction à tout pays signataire de priver tout travailleur quel qu'il soit d'une rémunération, d'une protection sociale par différents artifices et notamment une suspension arbitraire du contrat de travail ;

Attendu que la disposition législative doit être applicable au présent litige, selon l'article 14-II de la loi 2021-1040 du 5 août 2021 ;

En l'espèce, Madame X _____ sollicite l'interdiction de l'application de la suspension du contrat de travail prévue à l'article 14-II de la loi ;

La formation de référé dit la disposition légale applicable au présent litige ;

Attendu que la disposition législative critiquée ne doit pas avoir été déclarée conforme à la constitution par le conseil constitutionnel ;

Vu que le conseil constitutionnel ne s'est effectivement pas prononcé sur la constitutionnalité de l'article 14-II ;

Attendu que cette question n'a pas été posée devant le conseil constitutionnel au cours de la rédaction des précédentes écritures ;

La formation de référé dit la question nouvelle et présentant un caractère sérieux.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prudhommes de Saint Briec, en sa formation de référé, statuant par décision provisoire, contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au Greffe et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Ordonne la transmission à la cour de cassation de la question suivante :

« Les dispositions de l'article 14-2 de la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relatives à la gestion de la crise sanitaire sont-elles contraires au préambule de la constitution du 4 octobre 1958 qui rappelle l'engagement de la France de respecter ou faire respecter l'ensemble des conventions internationales en ce que les conventions internationales

font interdiction à tout pays signataire de priver tout travailleur quel qu'il soit d'une rémunération, d'une protection sociale par différents artifices et notamment une suspension arbitraire du contrat de travail ».

Sursoit à statuer sur la requête de Madame X.

Donne acte à l'AIST22 de ce qu'elle n'a pas moyen opposant à la transmission de la QPC à la Cour de Cassation aux fins de saisine du Conseil Constitutionnel.

Donne acte à l'AIST22 de ce qu'elle n'a pas moyen opposant à sursoir à statuer sur la requête de Madame X dans l'attente de la position de la Cour de Cassation ou du Conseil Constitutionnel.

Réserve les dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT